

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 163
25 juillet 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1473/70 de la Commission, du 24 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1474/70 de la Commission, du 24 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1475/70 de la Commission, du 24 juillet 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1476/70 de la Commission, du 24 juillet 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1477/70 de la Commission, du 24 juillet 1970, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	7
Règlement (CEE) n° 1478/70 de la Commission, du 24 juillet 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	9
Règlement (CEE) n° 1479/70 de la Commission, du 23 juillet 1970, modifiant différents règlements de la Commission à la suite de la fixation des prix pour la campagne laitière 1970/1971	10
Règlement (CEE) n° 1480/70 de la Commission, du 23 juillet 1970, fixant les montants compensatoires applicables dans les échanges de certains produits laitiers pendant la campagne laitière 1970/1971	12
Règlement (CEE) n° 1481/70 de la Commission, du 24 juillet 1970, relatif à la notion de région agricole visée au règlement (CEE) n° 1898/68, concernant les quotas de base pour le sucre	14
Règlement (CEE) n° 1482/70 de la Commission, du 24 juillet 1970, relatif à des mesures d'application concernant les importations de riz et brisures originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer	15
Règlement (CEE) n° 1483/70 de la Commission, du 24 juillet 1970, relatif à des mesures concernant le riz pour la campagne 1970/1971	17

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1484/70 de la Commission, du 24 juillet 1970, relatif au classement de marchandises dans la position 48.21 du tarif douanier commun 19

Règlement (CEE) n° 1485/70 de la Commission, du 24 juillet 1970, abrogeant le règlement (CEE) n° 1439/70 instituant une taxe compensatoire à l'importation de pêches en provenance de la Grèce 21

1

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1473/70 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1970

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	61,38
10.01 B	Froment dur	65,33 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	49,28
10.03	Orge	48,69
10.04	Avoine	33,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,89 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	33,89
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	37,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	41,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	61,45
11.01 B	Farine de seigle	80,30
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	110,65
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	65,31

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1474/70 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,90	0,90	1,00
10.02	Seigle	0	0,75	0,75	0,75
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	1,15	1,15	1,15
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1475/70 DE LA COMMISSION
du 24 juillet 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1452/70 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 162 du 24. 7. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juillet 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1476/70 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,92
	II. sucre brut	12,32 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,92
	II. sucre brut	12,32 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1477/70 DE LA COMMISSION
du 24 juillet 1970
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 6,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2428/69 de la Commission, du 5 décem-
bre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2428/69 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66
CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et
à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 27
juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8.8.1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 198 du 8.8.1969, p. 93.

⁽⁷⁾ JO n° L 306 du 6.12.1969, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 27 juillet 1970
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N I b)	0	0	0	0,400	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0,400	0	0	0
15.07 A I a)	0	2,020	2,020	5,220	5,220	5,220	5,220
15.07 A I b)	0	2,712	2,712	8,712	8,712	8,712	8,712
15.07 A II	0	1,320	0	1,820	1,820	1,820	1,820
15.17 A I	0	0,910	0,910	0,910	0,910	0,910	0,910
15.17 A II	0	1,456	1,456	1,456	1,456	1,456	1,456
23.04 A	0	0,146	0,146	0,146	0,146	0,146	0,146

RÈGLEMENT (CEE) N° 1478/70 DE LA COMMISSION
du 24 juillet 1970

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1418/70 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juillet 1970, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 27 juillet 1970 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	6,270	4,775
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juillet	6,270	4,775
— pour le mois d'août	6,270	4,711
— pour le mois de septembre	6,450	5,147
— pour le mois d'octobre	7,040	4,171

RÈGLEMENT (CEE) N° 1479/70 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1970

modifiant différents règlements de la Commission à la suite de la fixation des prix pour la campagne laitière 1970/1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7, son article 7 paragraphe 5, son article 8 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,considérant que le règlement (CEE) n° 1222/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1970/1971 ⁽⁵⁾ et le règlement (CEE) n° 1224/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant les aides accordées pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux, valables pour la campagne laitière 1970/1971 ⁽⁶⁾, ont repris pour la campagne laitière 1970/1971, les prix ainsi que le régime des correctifs et les aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre, qui avaient été établis, notamment par le règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 882/70 ⁽⁸⁾ ;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence les règlements suivants de la Commission :

— le règlement (CEE) n° 1107/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché des fro-

mages Grana padano et Parmigiano Reggiano ⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2437/69 ⁽¹⁰⁾,

- le règlement (CEE) n° 1306/68 de la Commission, du 28 août 1968, relatif à la vente de beurre de stock public ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1961/68 ⁽¹²⁾,
- le règlement (CEE) n° 1308/68 de la Commission, du 28 août 1968, relatif à la vente de beurre de stock public en vue de l'exportation ⁽¹³⁾,
- le règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽¹⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 332/70 ⁽¹⁵⁾,
- le règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽¹⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 457/70 ⁽¹⁷⁾,
- le règlement (CEE) n° 1390/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté ⁽¹⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 411/70 ⁽¹⁹⁾,
- le règlement (CEE) n° 1416/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, relatif à la vente à des institutions et collectivités sans but lucratif de beurre à prix réduit ⁽²⁰⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 332/70,
- le règlement (CEE) n° 1417/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, relatif à la vente à l'armée et

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 27.⁽⁶⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 30.⁽⁷⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.⁽⁸⁾ JO n° L 106 du 16. 5. 1970, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 29.⁽¹⁰⁾ JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 7.⁽¹¹⁾ JO n° L 214 du 29. 8. 1968, p. 8.⁽¹²⁾ JO n° L 293 du 5. 12. 1968, p. 7.⁽¹³⁾ JO n° L 214 du 29. 8. 1968, p. 10.⁽¹⁴⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.⁽¹⁵⁾ JO n° L 44 du 25. 2. 1970, p. 1.⁽¹⁶⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.⁽¹⁷⁾ JO n° L 57 du 12. 3. 1970, p. 17.⁽¹⁸⁾ JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 25.⁽¹⁹⁾ JO n° L 51 du 5. 3. 1970, p. 12.⁽²⁰⁾ JO n° L 182 du 24. 7. 1969, p. 16.

aux unités assimilées de beurre à prix réduit ⁽¹⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 332/70,

- le règlement (CEE) n° 546/70 de la Commission, du 24 mars 1970, relatif à la vente à prix réduit de beurre pour l'exportation de certains mélanges de graisses ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1431/70 ⁽³⁾,
- le règlement (CEE) n° 756/70 de la Commission, du 24 avril 1970, relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates ⁽⁴⁾,
- le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16.000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A l'article 17 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1107/68, les termes « la campagne laitière 1969/1970 » sont remplacés par les termes « les campagnes laitières 1969/1970 et 1970/1971 ».
2. A l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 546/70 et à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 756/70, les termes « campagne laitière

1969/1970 » sont remplacés par les termes « campagne laitière 1970/1971 ».

Article 2

1. A :
 - a) l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1306/68,
 - b) l'article 20 du règlement (CEE) n° 1033/69,
 - c) l'article 22 sous a) du règlement (CEE) n° 1285/69,
 - d) l'article 11 du règlement (CEE) n° 1390/69,
 - e) l'article 5 du règlement (CEE) n° 1416/69,
 - f) l'article 5 du règlement (CEE) n° 1417/69,
 - g) l'article 13 du règlement (CEE) n° 546/70 et
 - h) l'article 15 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 900/70,

les termes « règlement (CEE) n° 886/68 » sont remplacés par les termes « règlement (CEE) n° 1222/70 ».

2. A l'article 2 du règlement (CEE) n° 1308/68, les termes « règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 » sont remplacés par les termes « règlement (CEE) n° 1222/70 ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 182 du 24. 7. 1969, p. 18.

⁽²⁾ JO n° L 68 du 25. 3. 1970, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 21. 7. 1970, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 91 du 25. 4. 1970, p. 28.

⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1480/70 DE LA COMMISSION
du 23 juillet 1970

fixant les montants compensatoires applicables dans les échanges de certains produits laitiers pendant la campagne laitière 1970/1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1222/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1970/1971 ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1222/70, pendant la campagne laitière 1970/1971, les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre sont majorés d'un montant correctif de 2,75 unités de compte pour 100 kg pour la Belgique et le Luxembourg ;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1222/70 entend neutraliser l'incidence des montants correctifs dans les échanges de ces produits et de quelques autres ; que le règlement (CEE) n° 1225/70 du Conseil, du 29 juin 1970, relatif aux règles générales prévues pour compenser les montants correctifs appliqués aux prix d'intervention de certains produits laitiers ⁽²⁾ prescrit que la Belgique et le Luxembourg prélèvent des montants compensatoires à l'importation et en octroient à l'exportation ; que l'article 2 dudit règlement prévoit que les montants compensatoires appliqués aux produits visés à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1222/70 peuvent être fixés de façon forfaitaire sur la base de la teneur en matière grasse du produit concerné ;

considérant que, en ce qui concerne le beurre et le lait écrémé en poudre non dénaturé, il convient de prévoir l'application dans les échanges des mêmes montants compensatoires que ceux prévus pour corriger les prix d'intervention ;

considérant qu'il convient de dériver les montants compensatoires applicables dans les échanges des autres produits laitiers visés à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1222/70 de ceux prévus pour le beurre et

de les fixer forfaitairement pour les produits des positions considérées en fonction de leur teneur moyenne en matière grasse ;

considérant que la Belgique et le Luxembourg ont créé, entre autres, un marché unique pour les produits laitiers ; que la perception des montants compensatoires dans les échanges entre ces deux États membres constituerait un recul par rapport à l'état des réalisations de l'union économique belgo-luxembourgeoise ;

considérant que, de ce fait, il y a lieu de prévoir, en vertu de l'article 233 du traité, que, dans les échanges portant sur les produits précités entre les États membres en cause, les montants compensatoires ne seront pas accordés ou perçus ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les montants compensatoires applicables, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1222/70, par la Belgique et le Luxembourg :

- a) aux produits non dénaturés relevant des sous-positions ex 04.02 A II a)1 et ex 04.02 A II b)1 du tarif douanier commun, ainsi qu'aux produits de la sous-position 04.03 A du tarif douanier commun, sont fixés à 2,75 unités de compte par 100 kilogrammes ;
- b) aux produits visés à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1222/70, sont fixés à l'annexe de présent règlement.

2. Toutefois, ces montants compensatoires ne sont pas applicables dans les échanges entre la Belgique et le Luxembourg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 27.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 31.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Dispositions restrictives	Montant compensatoire en U.C./100 kg
ex 04.01 B I	} sauf en petits emballages de moins de 500 g	0,44
ex 04.01 B II		1,10
ex 04.01 B III		2,09
ex 04.02 A III b) 1	} avec une teneur en matière grasse de plus de 40 % en poids	1,43
04.02 A III b) 2		2,09
ex 04.02 B II b) 1	} avec une teneur en matière grasse de plus de 40 % en poids	1,43
04.02 B II b) 2		2,09
ex 04.03 B	avec une teneur en matière grasse de moins de 96 % en poids	3,025
ex 04.03 B	avec une teneur en matière grasse de 96 % en poids ou plus	3,300

RÈGLEMENT (CEE) N° 1481/70 DE LA COMMISSION
du 24 juillet 1970

**relatif à la notion de région agricole visée au règlement (CEE) n° 1898/68 concernant
les quotas de base pour le sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 23 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1898/68 du
Conseil, du 26 novembre 1968, établissant les me-
sures affectant les quotas de base pour le sucre en
cas de fusion ou d'aliénation d'entreprise et en cas
d'aliénation ou de location d'usines ⁽³⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 1207/70 ⁽⁴⁾, prévoit à son arti-
cle 5 deuxième alinéa que les mesures affectant des
quotas de base visées dans le règlement en cause
ne peuvent intervenir que si ces mesures ne pro-

duisent leurs effets que dans les limites d'une même
région agricole ;

considérant qu'il est approprié que la notion de
région agricole ne puisse être interprétée hors du
cadre de certaines limites bien déterminées ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

La distance maximale en ligne droite entre les
points extrêmes d'une région agricole visée à l'article
5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1898/68
ne peut être supérieure à 2000 kilomètres.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1482/70 DE LA COMMISSION
du 24 juillet 1970

**relatif à des mesures d'application concernant les importations de riz et brisures
originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 540/70 du Conseil, du
20 mars 1970, relatif au régime applicable aux riz
et brisures de riz originaires des États africains et
malgache associés ou des pays et territoires d'outre-
mer ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant qu'une application correcte de l'article 2
du règlement (CEE) n° 540/70 implique que les prix
caf à l'exportation des diverses qualités de riz doi-
vent être rendus comparables à la qualité type pour
laquelle est fixé le prix de seuil, avant de procéder
aux ajustements prévus à cet article ; que, à cette fin,
il y a notamment lieu d'appliquer les montants cor-
recteurs prévus par le règlement n° 469/67/CEE,
du 21 août 1967, arrêtant les modalités de détermi-
nation des prix caf et des prélèvements du riz et des
brisures, ainsi que les montants correcteurs y affé-
rents ⁽²⁾ ; que, afin de faciliter les opérations d'importa-
tion pour les qualités de riz Makalioka, Vary Lava,
Surinam et Alicambo qui représentent la plus grande
partie des importations en provenance des E.A.M.A.
et des P.T.O.M., il convient de fixer d'ores et déjà
les montants à déduire du prix caf à l'exportation ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE)
n° 540/70 prévoit que, au cas où les importations
provenant des E.A.M.A. ou des P.T.O.M. dépasse-
raient une certaine quantité, celles-ci pourraient être
partiellement ou totalement suspendues ; qu'il im-
porte, à cette fin, d'instaurer une procédure rapide et
fréquente de communication des données d'importa-
tion de la part des États membres à la Commission
afin que celle-ci puisse juger en connaissance de
cause des mesures éventuelles à proposer au Conseil ;
qu'une fréquence de transmission mensuelle devrait
satisfaire à cette exigence ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En vue de l'application des dispositions de l'article 2
du règlement (CEE) n° 540/70, le prix caf à l'expor-
tation d'un lot donné de riz ou brisures, avant d'être
augmenté du prélèvement, est ajusté conformément
aux règles suivantes :

1. Si le prix caf à l'exportation concerne un pro-
duit en sacs, ce prix est diminué de 0,50 unité de
compte par 100 kg.
2. Pour les qualités Makalioka, Vary Lava, Suri-
nam et Alicambo, le prix caf à l'exportation est
ajusté en déduisant de celui-ci :
 - a) pour ce qui concerne un riz présenté sous forme
de paddy, les montants de :
 - 1,280 unité de compte par 100 kilogrammes
de riz de la qualité Makalioka ou Vary Lava,
 - 2,480 unités de compte par 100 kilogrammes
de riz de la qualité Surinam,
 - 3,280 unités de compte par 100 kilogrammes
de riz de la qualité Alicambo ;
 - b) pour ce qui concerne un riz présenté sous
forme de décortiqué, les montants de :
 - 1,600 unité de compte par 100 kilogrammes
de riz de la qualité Makalioka ou Vary Lava,
 - 3,100 unités de compte par 100 kilogrammes
de riz de la qualité Surinam,
 - 4,100 unités de compte par 100 kilogrammes
de riz de la qualité Alicambo ;
 - c) pour ce qui concerne un riz présenté sous forme
de semi-blanchi, les montants de :
 - 2,162 unités de compte par 100 kilogrammes
de riz de la qualité Makalioka ou Vary Lava,
 - 4,189 unités de compte par 100 kilogrammes
de riz de la qualité Surinam,
 - 5,540 unités de compte par 100 kilogrammes
de riz de la qualité Alicambo ;
 - d) pour ce qui concerne un riz présenté sous forme
de complètement blanchi, les montants de :
 - 2,319 unités de compte par 100 kilogrammes
de riz de la qualité Makalioka ou Vary Lava,

⁽¹⁾ JO n° L 68 du 25. 3. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.

- 4,493 unités de compte par 100 kilogrammes de riz de la qualité Surinam,
- 5,942 unités de compte par 100 kilogrammes de riz de la qualité Alicambo.

3. Pour toutes les qualités, à l'exception des qualités Makalioka, Vary Lava, Surinam et Alicambo :

- a) si le prix caf à l'exportation concerne un riz paddy, ce prix est ajusté en appliquant le montant correcteur visé à l'annexe I du règlement n° 469/67/CEE, ce montant ayant été préalablement multiplié par le coefficient de 0,8 ;
- b) si le prix caf à l'exportation concerne un riz décortiqué ou un riz en brisures, ce prix est ajusté en appliquant les montants correcteurs visés respectivement à l'annexe I et à l'annexe II du règlement n° 469/67/CEE ;
- c) si le prix caf à l'exportation concerne un riz semi-blanchi, ce prix est ajusté en appliquant le montant correcteur visé à l'annexe I du règlement n° 469/67/CEE, ce montant ayant été préalablement multiplié par :
 - le coefficient de 1,2121 s'il s'agit de riz semi-blanchi à grains ronds,

- le coefficient de 1,3513 s'il s'agit de riz semi-blanchi à grains longs ;

d) si le prix caf à l'exportation concerne un riz complètement blanchi, ce prix est ajusté en appliquant le montant correcteur visé à l'annexe I du règlement n° 469/67/CEE, ce montant ayant été préalablement multiplié par :

- le coefficient de 1,2903 s'il s'agit de riz complètement blanchi à grains ronds,
- le coefficient de 1,4493 s'il s'agit de riz complètement blanchi à grains longs.

Article 2

En vue de l'application des dispositions prévues à l'article 4 du règlement (CEE) n° 540/70, les États membres communiquent à la Commission, avant le 10 de chaque mois, pour le mois précédent, les importations de riz et brisures provenant des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, ventilées par pays de provenance et d'origine.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1483/70 DE LA COMMISSION
du 24 juillet 1970
relatif à des mesures concernant le riz pour la campagne 1970/1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment ses
articles 4 paragraphe 6, 14 paragraphe 5, 17 para-
graphe 6 et 8 paragraphe 5,

considérant que les éléments à prendre en considéra-
tion pour la détermination, pour la campagne 1970/
1971, des mesures analogues à celles, reprises par le
règlement (CEE) n° 1355/69 de la Commission, du
15 juillet 1969, déterminant les centres de commer-
cialisation du riz autres qu'Arles et Vercelli, pour la
campagne 1969/1970 ⁽³⁾, par le règlement (CEE)
n° 1356/69 de la Commission, du 15 juillet 1969,
portant fixation du prix de seuil du riz blanchi pour
la campagne 1969/1970 ⁽⁴⁾, par le règlement (CEE)
n° 1357/69 de la Commission, du 15 juillet 1969,
fixant, pour la campagne 1969/1970, les montants à
prendre en considération pour l'ajustement des pré-
lèvements à l'importation et des restitutions à l'ex-
portation fixés à l'avance pour le riz paddy, le riz
blanchi à grains longs et le riz semi-blanchi ⁽⁵⁾ ne
sont pas modifiés par rapport aux éléments qui
avaient été pris en considération lors de l'adoption
des règlements précités ;

considérant que, pour ce qui concerne les mesures
d'application de l'indemnité compensatrice visée à
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1215/70 du Con-
seil, du 29 juin 1970, fixant une indemnité compensa-
trice pour le riz paddy en stock à la fin de la cam-
pagne 1969/1970 ⁽⁶⁾, il convient de prévoir les mêmes
dispositions que celles qui avaient été prévues par
le règlement (CEE) n° 1455/69 de la Commission, du
25 juillet 1969, relatif aux conditions d'octroi de
l'indemnité compensatrice pour le riz paddy en
stock à la fin de la campagne 1968/1969 ⁽⁷⁾, ces dis-
positions s'étant avérées efficaces et appropriées ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les centres de commercialisation importants des ré-
gions excédentaires en riz, autres qu'Arles et Vercelli,
et visés à l'article 4 paragraphe 3 du règlement n°
359/67/CEE, sont, pour la campagne 1970/1971, les
mêmes que ceux déterminés pour la campagne 1969/
1970 et qui sont repris à l'annexe du règlement
(CEE) n° 1355/69.

Article 2

Le prix de seuil du riz blanchi pour la campagne
1970/1971 est celui figurant à l'article unique du
règlement n° 1356/69, les années 1969 et 1970 vi-
sées à cet article étant respectivement remplacées par
1970 et 1971.

Article 3

1. Les dispositions du règlement (CEE) n° 1357/69
sont applicables pour la campagne de commerciali-
sation 1970/1971, les années 1969 et 1970 figurant
à ce règlement et à son annexe étant respectivement
remplacées par 1970 et 1971, et compte tenu de la
modification reprise au paragraphe 2 ci-dessous.

2. A l'article 2 du règlement (CEE) n° 1357/69 :

— le texte de l'alinéa a) première phrase et premier
tiret est remplacé par le texte suivant :

« a) obtenue avant le 1^{er} juillet 1970 pour une
opération à réaliser à partir du 1^{er} septembre
1970, l'ajustement en fonction du prix de
seuil s'effectue :

— en augmentant le montant préfixé du
montant figurant dans les tableaux an-
nexés au règlement (CEE) n° 1357/69
dans la colonne juillet-août 1970 en re-
gard du mois de la préfixation, »

— tous les montants figurant à l'alinéa a) deuxième
tiret et à l'alinéa b) premier tiret sont remplacés

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 17.

⁽⁶⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 18.

⁽⁷⁾ JO n° L 184 du 26. 7. 1969, p. 30.

par les montants repris aux colonnes juillet-août 1970 en regard des mois de septembre, octobre et novembre.

Article 4

Les dispositions du règlement (CEE) n° 1455/69 sont applicables pour la campagne 1970/1971, les

années 1969 et 1970 figurant à ce règlement étant respectivement remplacées par les années 1970 et 1971.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1484/70 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1970

relatif au classement de marchandises dans la position 48.21 du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16
janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour
l'application uniforme de la nomenclature du tarif
douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que des dispositions sont nécessaires
pour assurer l'application uniforme de la nomencla-
ture du tarif douanier commun en vue de la classi-
fication d'alèzes composées d'une matière absor-
bante constituée par de l'ouate de cellulose en feuilles
superposées, revêtues sur une de leurs faces d'un
tissu non tissé et sur l'autre face d'une feuille en ma-
tière plastique artificielle ;

considérant que le tarif douanier commun annexé
au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin
1968 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1237/70 du Conseil, du 29 juin 1970 ⁽³⁾,
vise à la position 30.04 les ouates, gazes, bandes et
articles analogues (pansements, sparadraps, sina-
pismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances
pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au
détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres
que les produits visés par la note 3 du chapitre 30 et
à la position 48.21 les autres ouvrages en pâte à pa-
pier, carton ou ouate de cellulose ;

considérant que la note 1 du chapitre 48 n'exclut
pas les alèzes en question ; qu'il ressort par ailleurs
des notes explicatives de la Nomenclature de
Bruxelles que la position 48.21 couvre tous les ouvra-
ges en pâte à papier, papier, carton et ouate de cellu-
lose, qui ne trouvent pas place dans les rubriques pré-
cédentes et qui ne sont pas exclus du chapitre 48 ;
que sont notamment repris dans ladite position les
mouchoirs, les serviettes hygiéniques et le linge en
papier ;

considérant que, suivant les notes explicatives de la
Nomenclature de Bruxelles demeurent expressément
exclus de la position 48.21 l'ouate de cellulose, les

bandages et pansements, imprégnés ou recouverts de
substances pharmaceutiques ou conditionnés pour
la vente au détail à des fins médicales ou chirurgi-
cales (n° 30.04) ; que, en effet, suivant lesdites notes
explicatives la position 30.04 couvre, d'une part, les
articles tels que la ouate, la gaze, les bandes et arti-
cles similaires en tissu, papier, matières plastiques, etc.,
qui sont imprégnés ou recouverts de substances phar-
maceutiques (révulsives, antiseptiques, etc.) et desti-
nés à des fins médicales ou chirurgicales et, d'autre
part, les ouates et les gazes à pansement (générale-
ment en coton hydrophile), les bandes, etc. qui, sans
être imprégnées ni recouvertes de substances pharma-
ceutiques, sont reconnaissables, en raison de leur
conditionnement (présence d'étiquettes, présentation
en plis, etc.), comme étant exclusivement destinées
à la vente directe et sans autre reconditionnement
aux utilisateurs (particuliers, hôpitaux, etc.), pour
être employées à des fins médicales ou chirurgicales ;

considérant que les alèzes en cause ne sont pas im-
prégnées ou recouvertes de substances pharmaceu-
tiques ; que, en outre, bien que pouvant être con-
ditionnées pour la vente au détail, elles ne le sont pas
spécialement à des fins médicales ou chirurgicales ;
que l'utilisation normale des alèzes, tout en étant de
nature à alléger les conséquences de la situation de
personnes atteintes d'incontinence, alitées ou non,
ne revient pas spécialement à un emploi à des fins
médicales ou chirurgicales ; que dès lors ces alèzes
ne sont pas susceptibles d'être classées dans la posi-
tion 30.04 ;

considérant que les alèzes, dont la partie essentielle
est la matière absorbante, sont utilisées : pour l'ab-
sorption des substances liquides sécrétées et consti-
tuent ainsi des articles d'hygiène analogues aux alèzes
pour bébés et aux serviettes hygiéniques ; que, dès
lors, il y a lieu de les classer dans la sous-position
48.21 B, selon la portée qui est attribuée à la posi-
tion 48.21 par les notes explicatives de la Nomen-
clature de Bruxelles ;

considérant que le conseil de coopération douanière
s'est prononcé pour le classement de ces articles
dans la position 48.21 ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
la nomenclature du tarif douanier commun,

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 50.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les alèzes composées d'une matière absorbante constituée par de l'ouate de cellulose en feuilles superposées, revêtues sur une de leurs faces d'un tissu non tissé et, sur l'autre face, d'une feuille en matière plastique artificielle, relèvent, dans le tarif douanier commun, de la sous-position :

48.21 Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose :

B. autres

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1485/70 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1970

abrogeant le règlement (CEE) n° 1439/70 instituant une taxe compensatoire à l'importation de pêches en provenance de la Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2512/69 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 11 paragraphe 2 quinzième alinéa
première phrase,

considérant que le règlement (CEE) n° 1439/70 de
la Commission, du 21 juillet 1970 ⁽³⁾, a institué
une taxe compensatoire à l'importation de pêches
en provenance de la Grèce ;

considérant que les données nécessaires au calcul
de la taxe, telles que communiquées à la Com-
mission, conduisaient à la fixation d'une taxe com-
pensatoire ; que, par une communication ultérieure,
il est apparu que ces données devaient être ajustées
pour tenir compte du fait qu'elles se référaient à

des cours hors taxe ; qu'il résulte du calcul effectué
sur ces nouvelles bases que le prix d'entrée des
pêches en provenance de Grèce ne s'est pas situé
pendant deux jours de marché successifs à un niveau
inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui
du prix de référence ; qu'il convient, dès lors,
d'abroger le règlement (CEE) n° 1439/70 ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1439/70 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 160 du 22. 7. 1970, p. 24.

EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION SOCIALE DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1969

(joint au « Troisième rapport général sur l'activité des Communautés en application de l'article 122 du traité de Rome »)

Bruxelles — Luxembourg, 1970, 260 pages (français, allemand, italien, néerlandais)
Prix de vente : FF 13,35 ; FB 120.

La Commission a publié l'Exposé social qui constitue, comme d'habitude, un chapitre spécial du troisième rapport général (établi en vertu de l'article 122 du traité C.E.E.).

Dans l'introduction de l'Exposé, la Commission se prononce sur certaines priorités sociales pour les années à venir.

Il faut aussi remarquer que la Commission s'occupe, dans son rapport, des activités couvertes par les traités C.E.C.A. et Euratom.

L'Exposé social comprend cette année quatre parties plus un sommaire détaillé : une introduction politique, un compte rendu des initiatives et des actions sociales des Communautés en 1969 ; un examen détaillé de l'évolution sociale pendant l'année et enfin les annexes statistiques.

Les considérations politiques générales sont exposées dans l'introduction et dans le premier chapitre de la deuxième partie : elles résument en même temps la philosophie et les directives ou initiatives les plus importantes de la Commission durant une année d'activité.

L'Exposé, publié dans les quatre langues de la Communauté, constitue cette fois aussi une source extrêmement précieuse d'informations.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

ÉTUDES — SÉRIE INDUSTRIE

8240 — N° 1

L'INDUSTRIE ÉLECTRONIQUE DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ET LES
INVESTISSEMENTS AMÉRICAINS

1969, 168 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 180,— ; FF 18,—.

En juillet 1966, la Commission avait demandé au Bureau d'informations et de prévisions économiques (B.I.P.E.) de Paris un rapport qu'elle publie aujourd'hui sur la situation de l'industrie électronique des pays de la C.E.E. face aux investissements américains.

Ce rapport se compose de deux grandes parties :

La première étudie la situation comparée des industries électroniques communautaires et américaines. Elle analyse le niveau et la croissance de ces industries dans chacun de ces pays, sous l'aspect global et par type de produit. Une comparaison des structures de ces industries met en lumière des différences notables dans la concentration, la taille et la spécialisation des groupes industriels en présence. Ces différences sont expliquées par l'examen comparatif des deux facteurs de croissance de ces industries : les débouchés intérieurs — publics et privés — et les débouchés extérieurs.

La seconde partie est consacrée plus particulièrement à l'étude des investissements américains dans l'industrie électronique communautaire après un préliminaire traitant de l'évolution des échanges, plus particulièrement entre les États-Unis et la Communauté. Une approche statistique du phénomène permet d'en dégager une évolution au niveau global et par catégorie de matériels. Le cas des composants électroniques et celui des calculateurs sont traités dans des chapitres séparés : ce sont en effet des domaines où la pénétration américaine s'est révélée particulièrement forte. Le rapport se termine par une étude des motivations de l'investissement. Celles-ci sont regroupées sous trois rubriques : l'influence des coûts de production, l'influence du marché commun et les nécessités techniques et commerciales.

Quatre annexes complètent ce rapport :

La première établit une comparaison entre les dépenses de recherche et de développement consacrées à l'industrie électronique aux États-Unis et dans les pays de la C.E.E.

La seconde présente, sous forme de tableaux, les participations américaines dans les sociétés européennes.

La troisième est consacrée à une étude de l'industrie électronique face aux investissements américains pour chacun des six pays de la C.E.E., en fonction des statistiques disponibles.

La dernière annexe est une note méthodologique.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

VIENT DE PARAÎTRE :

I. PREMIER AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE À UN SYSTÈME EUROPÉEN DE DÉLIVRANCE DE BREVETS

La conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets, à laquelle participent, outre les six États membres des Communautés, onze autres pays européens, a adopté le texte d'un premier avant-projet de convention relative à un système européen de délivrance de brevets. Celui-ci comporte l'essentiel des règles de fond et de procédure envisagées pour la délivrance de brevets européens. Cet avant-projet fait l'objet d'un fascicule qui reprend les textes *dans les trois langues de travail de la conférence* (allemand, anglais et français).

Par ailleurs, un commentaire, sous forme d'un rapport général et de rapports particuliers relatifs aux différents chapitres de l'avant-projet, est publié séparément, dans un fascicule distinct par langue.

Les deux publications (avant-projet dans les trois langues et commentaire dans une des langues) forment un ensemble. Des fascicules supplémentaires du commentaire peuvent être obtenus dans les langues *souhaitées*.

II. PREMIER AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU BREVET EUROPÉEN POUR LE MARCHÉ COMMUN

Parallèlement aux travaux relatifs à l'avant-projet de convention visé sous I, les États membres des Communautés européennes ont élaboré un premier avant-projet de convention relative au brevet européen pour le marché commun. Les dispositions de cet avant-projet déterminent les effets unitaires du brevet européen pour l'ensemble du territoire du marché commun.

Cet avant-projet ainsi qu'un rapport général est imprimé dans un fascicule distinct par langue, *dans les quatre langues des Communautés*.

III. Les publications visées sous I et II peuvent être obtenues en s'adressant à l'Office des ventes des publications des Communautés européennes à Luxembourg, 37, rue Glesener, case postale 1003, dans les conditions suivantes :

a) en ce qui concerne les publications visées sous I :

— **texte de l'avant-projet** (dans les trois langues de la conférence) et un fascicule contenant les rapports dans la langue demandée (ces deux publications formant un ensemble) : 110 Flux.

— **exemplaires supplémentaires** du fascicule contenant les rapports.

Prix par fascicule dans la langue souhaitée : 45 Flux.

b) en ce qui concerne la publication visée sous II :

Avant-projet de convention et rapport général faisant l'objet d'un fascicule par langue.

Prix par fascicule : 70 Flux.

